



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot

M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,

- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen des dispositions contenues dans la loi belge du 11 août 2017¹ (dénommé ci-après la Loi)

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 10	<p>Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner à cet effet un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.</p> <p>L'ordonnance qui désigne le</p>	<p>Art. XX.30. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le président du tribunal, saisi par le Ministère public ou tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice.</p> <p>Le mandataire de justice est choisi sur la liste prévue à l'article XX.20, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.</p> <p>Si le débiteur qui fait l'objet de la mesure prévue à l'alinéa 1^{er}, est une entreprise définie à l'article I.1.14°, le président du</p>

¹ Loi belge du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

	<p>mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.</p>	<p>tribunal devra veiller à nommer au moins un mandataire de justice qui fait partie du même Ordre ou Institut que le débiteur, sur base de la liste visée à l'article XX.20.</p> <p>L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice justifie et détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.</p> <p>L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.</p>
--	--	--

Art. XX.30 de la Loi

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ juge utile la reprise des termes « de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques », cependant, elle s'interroge sur les impacts et l'étendu de cette nouvelle terminologie introduite par le législateur belge.

Il est proposé d'effectuer une recherche circonstanciée sur ces termes et de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

Alinéas 2 et 3

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions contenues au sein des libellés visés sous rubrique.

Alinéa 5

La Sous-commission PMCJ juge utile, sous réserve de modifications ultérieures, la reprise d'une disposition similaire au sein du projet de loi 6539, comme elle apporte des précisions additionnelles sur la mission du mandataire de justice et permet d'accorder un outil supplémentaire au juge saisi. Cette mesure conservatoire relèverait du pouvoir d'appréciation souverain du magistrat saisi. Cependant, certains points contenus dans l'alinéa visé nécessitent des recherches circonstanciées, de sorte qu'il est proposé de revenir à ce point lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p>Art.11</p>	<p>Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux ou à un ou plusieurs d'entre eux un accord amiable en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.</p> <p>Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.</p> <p>Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.</p> <p>Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci.</p> <p>Les tiers ne peuvent <u>pas</u> prendre connaissance de l'accord et être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur</p>	<p>Art. XX.39. § 1^{er}. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut à cette fin proposer la désignation d'un médiateur d'entreprise.</p> <p>(...)</p> <p>§ 2. Les articles 1328 du Code civil, XX.113, 2° et 3°, et XX.114 ne sont applicables ni à un accord amiable ni aux actes accomplis en exécution de celui-ci, si cet accord est constaté par un écrit mentionnant et motivant son utilité en vue de la réorganisation de l'entreprise.</p> <p>L'accord amiable comporte une clause expresse de confidentialité et une clause expresse d'indivisibilité.</p> <p>Cet écrit est déposé par la partie la plus diligente dans le registre et y est conservé.</p> <p>Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord amiable et être informés de son dépôt et de sa conservation dans le registre qu'avec</p>

		<p>l'assentiment exprès du débiteur.</p> <p>§ 3. La présente disposition laisse entières les obligations de consulter et d'informer les travailleurs ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.</p> <p>§ 4. Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.</p>
--	--	--

Art. XX.39.

Paragraphe 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que ces dispositions sont étroitement liées aux dispositions contenues à l'endroit de l'article XX.30 de la Loi. Il est proposé de revenir à ce point lors d'une prochaine réunion. [suspens]

Paragraphe 2

Alinéas 2 et 3

La Sous-commission PMCJ juge inopportun l'insertion d'une disposition portant *expressis verbis* sur une clause de confidentialité au sein du projet de loi 6539. Une telle disposition devrait relever de la liberté contractuelle des parties, de sorte qu'il est loisible aux parties d'inclure ou de ne pas inclure une telle clause dans la convention négociée par eux. [commentaire des articles]

La Sous-commission PMCJ estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser que l'accord conclu doit être élaborée sous forme écrite, cela va de soi. De plus, en matière commerciale, la preuve est libre.

Paragraphe 4

La Sous-commission PMCJ estime qu'il est opportun de légiférer sur la question de la responsabilité civile des créanciers participant à un accord, en cas d'échec de la préservation de la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise en difficulté.

La Sous-commission PMCJ note que le champ d'application de l'exonération de la responsabilité civile à introduire éventuellement par un tel libellé, ne saurait couvrir des abus et des manœuvres frauduleuses. [commentaire des articles]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
<p>Art 12</p>	<p>La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie de l'entreprise en difficulté ou de ses activités.</p> <p>Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire, dans les conditions de l'article 38; - soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 39 à 53; - soit de permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, conformément aux articles 54 à 65. <p>La demande peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.</p>	<p>Art.XX.41. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.</p> <p>Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de permettre la conclusion d'un accord amiable, conformément à l'article XX.67; - soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles XX.69 à XX.85; - soit de permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou de ses activités, conformément aux articles XX.86 à XX.98. <p>La demande peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.</p>

Art.XX.41 de la Loi

La Sous-commission PMCJ constate que le libellé sous rubrique vise à apporter des adaptations terminologiques à la Loi.

Il est proposé, sous réserve de modifications ultérieures, à adapter le libellé contenu dans le projet de loi 6539 en ce sens. [ministère de la Justice]

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Luxembourg, le 20 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission juridique,
Franz Fayot